

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_670

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT,
PORTANT SUR LA RUE PUIITS OLLIER À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise IDEX Energies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : remplacement de la CTA au théâtre de Givors, rue Puits Ollier à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 décembre 2024, de 07h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : rue Puits Ollier à Givors, sur 2 emplacements de stationnement, situé au plus proche du théâtre.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise IDEX Energies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 3 décembre 2024,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2024_669

ARRÊTÉ CONJOINT

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA ROUTE
DE MORNANT À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise B2C Construction, pour des travaux pour le compte de Monsieur Gomes Costa Manuel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : réfection de terrasse suite inondations, route de Mornant à Givors, il y a lieu de régler la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 16 décembre 2024, de 09h30 à 12h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur du n° 16 bis.

L'apport des engins des travaux (bennes et camion toupie) ne peut s'effectuer que par la rue de Montrond. Il en sera de même pour le départ des engins. En aucun cas la circulation des engins ne pourra se faire sur la partie haute de la route de Mornant.

La circulation sera momentanément interrompue le temps des manœuvres des engins de travaux afin de pouvoir accéder à la rue de Montrond.

Article 2 :

Autorisation est donnée à l'entreprise B2C Construstruction, de mettre en place le matériel nécessaire pour les travaux de réfection, au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur du n° 16 bis, le 16 décembre 2024 de 09h30 à 12h00.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2024_668

ARRÊTÉ CONJOINT

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA ROUTE
DE MORNANT À GIVORS.**

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gomes Costa Manuel ;

Considérant que l'entreprise B2c-Construction nous informe de l'impossibilité de réaliser les travaux initialement prévu par l'arrêté AR2024_625 en date du 14/11/2024 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : réfection de terrasse suite inondations, route de Mornant à Givors, il y a lieu de régler la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2024_625 en date du 14 novembre 2024.

Article 1 : **Le 09 décembre 2024, de 09h30 à 12h00,**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur du n° 16 bis.

L'apport des engins des travaux (bennes et camion toupie) ne peut s'effectuer que par la rue de Montrond. Il en sera de même pour le départ des engins. En aucun cas la circulation des engins ne pourra se faire sur la partie haute de la route de Mornant.

La circulation sera momentanément interrompue le temps des manœuvres des engins de travaux afin de pouvoir accéder à la rue de Montrond.

Article 2 :

Autorisation est donnée à Monsieur Gomes Costa Manuel et à l'entreprise B2C Construction, de mettre en place le matériel nécessaire pour les travaux de réfection, au droit du chantier, route de Mornant à Givors, à hauteur du n° 16 bis, le 09 décembre 2024 de 09h30 à 12h00.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2024_667

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LA RUE DE DOBELN ET LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202412085 du 18/11/2024 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Rampa TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de
canalisation d'assainissement sans branchement, il y a lieu de réglementer la circulation :
rue de Dobeln et rue Romain Rolland, à hauteur du giratoire, faisant office de carrefour.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 décembre 2024 au 13 décembre 2024,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse
limitée à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, à hauteur du giratoire faisant
office de carrefour entre la rue de Dobeln et la rue Romain Rolland, à Givors..

Article 2 : L'entreprise Rampa TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_666

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, RUE VICTOR HUGO À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la décision municipale n° DM2024_007 du 05 juin 2024, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre-terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame AGOUDJIL Nassera, gérante du commerce « O'ROYAL », situé : 3, rue Victor Hugo à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « O'ROYAL » ayant en activité principale : Restauration rapide, représentée par Madame AGOUDJIL Nassera est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse et/ou un étal au droit de l'établissement sis : 3, rue Victor Hugo à Givors, de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 3 tables, 6 chaises.

La présente autorisation est valable du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La superficie de l'installation sera de 2,50 m² (soit une emprise au sol de 2,50 m x 1 m), l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 6 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 7 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 28 novembre 2024,

Envoyé en Préfecture le :

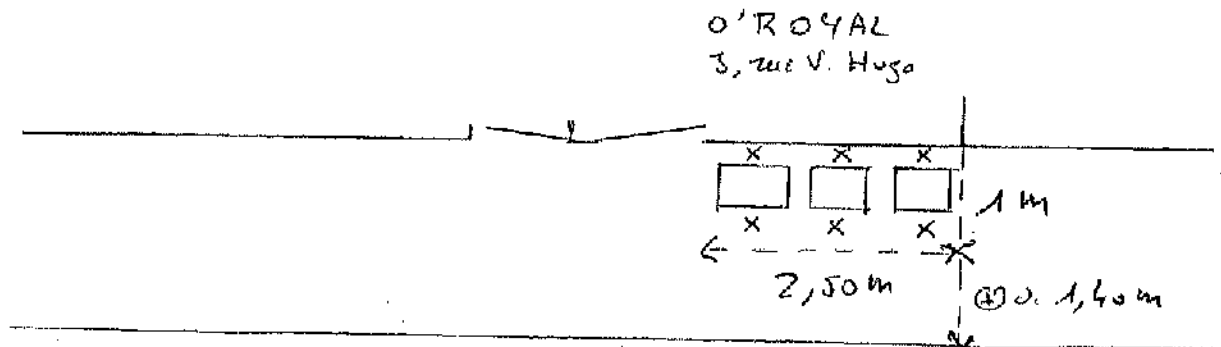
Affiché ou notifié le :

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : O' ROYAL - 3, rue Victor Hugo - 69700 GIVORS

Doit apparaître :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le **cheminement des piétons** (minimum : 1,40 m)



Fait à Givors, le : 27/11/2024



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2024_655

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LA RUE LÉON GAMBETTA À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202410713 du 07/10/2024 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de pose et entretien de
barrières pivotantes, rue Léon Gambetta à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 novembre 2024 au 29 novembre 2024, (1/2 journée sur la période),

Rue Léon Gambetta, la circulation sera fermée par route barrée, dans sa section comprise
entre la place Jean Jaurès et la rue Michel Alarcon.

Une déviation sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux :

- Les usagers provenant du centre ville en direction des quais seront déviés par la place
Jean Jaurès,
- les usagers provenant des quais en direction du centre ville seront déviés par la rue
Michel Alarcon.

Article 2 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale
rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2024_664

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA RUE LÉON GAMBETTA, LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° AR2024_662 en date du 25/11/2024 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réorganisation des marchés forains dans le cadre des festivités de « Givors en lumières », il y a lieu d'élargir la plage horaire des restrictions ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réorganisation des marchés forains dans le cadre des festivités de « Givors en lumières », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : place Henri Barbusse, rue Léon Gambetta, place Jean Jaures, rue Roger Salengro, rue Jean-Claude Piéroux, à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2024_662 en date du 25 novembre 2024.

Article 2 :

- **Le 06 décembre 2024, de 05h00 à 15h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée :

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et et la rue Léon Gambetta,
- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue Jean-Marie Imbert,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et la place Henri Barbusse.

Les déviations s'effectueront :

- pour les usagers provenant de l'Ouest, par la rue Michel Alarcon, la rue Léon Gambetta (en direction des quais),
- pour les usagers provenant des voies situées à l'Est de la Place Henri Barbusse, par la rue Joseph Faure et la rue du Suel.

- **Le 08 décembre 2024, de 05h00 à 15h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée : Rue Roger Salengro.

La rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue Roger Salengro, sera mise en sans issue à l'abord de la rue Roger Salengro. Une présignalisation sera mise à l'intersection formée entre la rue Jean-Claude Piéroux et son intersection formée avec la rue Marcel Paul.

- **Du 06 décembre 2024 au 08 décembre 2024, de 13h00 à 23h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée :

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la rue Léon Gambetta
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures.

Les déviations s'effectueront, sauf durant les déviations de 06 décembre 2024 se terminant à 15h00 :

- pour les usagers provenant des voies situées à l'Est de la Place Henri Barbusse, par la rue Joseph Faure et la rue du Suel.
- pour les usagers provenant de l'Ouest, par la place Jean Jaures

Article 3 :

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules nécessaires à l'organisation des festivités et la tenue des marchés forains :

- **Le 06 décembre 2024, de 05h00 à 15h00,**

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et et la rue Léon Gambetta,
- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue Jean-Marie Imbert,

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et la place Henri Barbusse.

- **Le 08 décembre 2024, de 05h00 à 15h00,**

- Rue Roger Salengro.

- **Du 06 décembre 2024 au 08 décembre 2024, de 13h00 à 23h00,**

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la rue Léon Gambetta

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des festivités et des marchés forains.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_663

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LE QUAI
ETHEL ET JULIUS ROSENBERG À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la décision municipale n° DM2024_007 du 05 juin 2024, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Vivarais Projection ;

Considérant que l'entreprise Vivarais Projection a sollicité la commune afin de disposer d'un emplacement de stationnement, à hauteur du n° 8, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, le 09 décembre 2024, de 08h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors des travaux d'isolation projetée ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Vivarais Projection de disposer d'un emplacement de stationnement, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, à hauteur du n° 8, le 09 décembre 2024, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : **Le 09 décembre 2024, de 08h00 à 17h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, à hauteur du n° 8, sur un emplacement de stationnement, soit sur 5 m linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 26 novembre 2024,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2024_662

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA RUE LÉON GAMBETTA, LA PLACE JEAN JAURES, LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX, À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté n° AR2024_568 en date du 14/10/2024 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réorganisation des marchés forains dans le cadre des festivités de « Givors en lumières », il y a lieu d'accroître la zone d'occupation dans la rue Roger Salengro pour la journée du 08 décembre 2024 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réorganisation des marchés forains dans le cadre des festivités de « Givors en lumières », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : place Henri Barbusse, rue Léon Gambetta, place Jean Jaures, rue Roger Salengro, rue Jean-Claude Piéroux, à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2024_568 en date du 14 octobre 2024.

Article 2 :

- **Le 06 décembre 2024, de 06h00 à 15h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée :

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et et la rue Léon Gambetta,
- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue Jean-Marie Imbert,
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et la place Henri Barbusse.

Les déviations s'effectueront :

- pour les usagers provenant de l'Ouest, par la rue Michel Alarcon, la rue Léon Gambetta (en direction des quais),
- pour les usagers provenant des voies situées à l'Est de la Place Henri Barbusse, par la rue Joseph Faure et la rue du Suel.

- **Le 08 décembre 2024, de 06h00 à 15h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée : Rue Roger Salengro.

La rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Marcel Paul et la rue Roger Salengro, sera mise en sans issue à l'abord de la rue Roger Salengro. Une présignalisation sera mise à l'intersection formée entre la rue Jean-Claude Piéroux et son intersection formée avec la rue Marcel Paul.

- **Du 06 décembre 2024 au 08 décembre 2024, de 13h00 à 23h00,**

La circulation sera interdite, par route barrée :

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la rue Léon Gambetta
- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures.

Les déviations s'effectueront, sauf durant les déviations de 06 décembre 2024 se terminant à 15h00 :

- pour les usagers provenant des voies situées à l'Est de la Place Henri Barbusse, par la rue Joseph Faure et la rue du Suel.
- pour les usagers provenant de l'Ouest, par la place Jean Jaures

Article 3 :

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, sauf pour les véhicules nécessaires à l'organisation des festivités et la tenue des marchés forains :

- **Le 06 décembre 2024, de 06h00 à 15h00,**

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et et la rue Léon Gambetta,
- Place Jean Jaures, dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue Jean-Marie Imbert,

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et la place Henri Barbusse.

- **Le 08 décembre 2024, de 06h00 à 15h00,**

- Rue Roger Salengro.

- **Du 06 décembre 2024 au 08 décembre 2024, de 13h00 à 23h00,**

- Place Henri Barbusse, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la rue Léon Gambetta

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des festivités et des marchés forains.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2024_661

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE VICTOR HUGO (EX D 386), LA PLACE SADI CARNOT, LA RUE ROGER SALENGRO, LA PLACE HENRI BARBUSSE, LA RUE LÉON GAMBETTA, LA PLACE PORT DU BIEF, L'AVENUE ANATOLE FRANCE (EX D 386), À GIVORS

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 25/11/2024 ;

Vu la note du 02 février 2024 du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serfim Tic / Hexacom pour des travaux de déploiement de câble de fibre optique dans l'infrastructure France Telecom existante sans création de génie civil ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Victor Hugo et l'avenue Anatole France, ex D 386, sont des Routes à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 décembre 2024 au 05 décembre 2024, de 09h00 à 17h00,

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit, quand le véhicule d'intervention pour le déploiement de la fibre optique pourrait ou devra stationner sur chaussée, au droit des chambres d'accès, suivantes :
 - Chambre d'accès n° 837 et n° 834, sis : 1, rue Victor Hugo (ex D 386),
 - Chambre d'accès n° 840 et n° 843, sis : rue Victor Hugo, dans sa section comprise entre le quai Eugène Souchon et la rue Maximilien Robespierre,
 - Chambre n° 844, sis : 1, place Sadi Carnot,
 - Chambre n° 657, sis : 3, place Sadi Carnot,
 - Chambre n° 724, sis : place Henri Barbusse, à proximité de la barrière côté rue Saint Gérald,
 - Chambre n° 688, sis : 1, rue Léon Gambetta,
 - Chambre n° 711, sis : 6, rue Léon Gambetta,
 - Chambre n° 1162, sis : 18 rue Léon Gambetta,
 - Chambre n° 1164, sis : 21 rue Léon Gambetta,
 - Chambre n° 7, sis en vis-à-vis du 34, avenue Anatole France,
 - Chambre n° 1201, sis : avenue Anatole France (ex D 386), à 150 m de son intersection formée avec le chemin de la Tour de Bans,
 - Chambre n° 1186, sis : 5, avenue Anatole France (ex D 386)
 - Chambre 1187, sis 13, avenue Anatole France.
- L'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé, lorsque les chambres d'accès, situées sur les trottoirs, ne permettra pas de laisser un passage pour les piétons de 1,40 m, notamment pour les chambres d'accès suivantes :
 - Chambre d'accès n° 837 et n° 834, sis : 1, rue Victor Hugo (ex D 386),
 - Chambre d'accès n° 840 et n° 843, sis : rue Victor Hugo, dans sa section comprise entre le quai Eugène Souchon et la rue Maximilien Robespierre,
 - Chambre n° 844, sis : 1, place Sadi Carnot,
 - Chambre n° 657, sis : 3, place Sadi Carnot,
 - Chambre n° 759, sis : 65, rue Roger Salengro,
 - Chambre n° 611, sis : 59, rue Roger Salengro,
 - Chambre n° 753, sis : 51, rue Roger Salengro,
 - Chambre n° 777, sis : 50 rue Roger Salengro,
 - Chambre n° 775, sis : 45 rue Roger Salengro,
 - Chambre n° 679, sis : 23 rue Roger Salengro,

- Chambre n° 724, sis : place Henri Barbusse, à proximité de la barrière côté rue Saint Gérald,
- Chambre n° 688, sis : 1, rue Léon Gambetta,
- Chambre n° 711, sis : 6, rue Léon Gambetta,
- Chambre n° 1159, sis 15, rue Léon Gambetta,
- Chambre n° 1162, sis : 18 rue Léon Gambetta,
- Chambre n° 1164, sis : 21 rue Léon Gambetta,
- Chambre n° 1141, sis : 12, place Port du Bief,
- Chambre n° 7, sis en vis-à-vis du 34, avenue Anatole France,
- Chambre n° 1201, sis : avenue Anatole France (ex D 386), à 150 m de son intersection formée avec le chemin de la Tour de Bans,

Article 2 : L'entreprise Serfim Tic/Hexacom s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police

municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2024_660

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LE QUAI
ETHEL ET JULIUS ROSENBERG À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°11 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu la décision municipale n° DM2024_007 du 05 juin 2024, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Vivarais chape – Chapes invest ;

Considérant que l'entreprise Vivarais chape – Chapes invest a sollicité la commune afin de disposer de 2 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 8, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, le 13 décembre 2024, de 07h30 à 11h30 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de création d'une dalle en béton ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Vivarais chape – Chapes invest de disposer de 2 emplacements de stationnement, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, à hauteur du n° 8, le 13 décembre 2024 de 07h30 à 11h30, pour la création d'une dalle en béton avec utilisation d'un camion toupie, avec une emprise au sol de 10 m de long et de 2,50 m de large.

Article 2 : **Le 13 décembre 2024, de 07h30 à 11h30,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant, quai Ethel et Julius Rosenberg à Givors, à hauteur du n° 8, sur 2 emplacements de stationnement, soit sur 10 m linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 25 novembre 2024,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2024_659

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE, À GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202412291 du 25/11/2024 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise La Cible Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de
branchement < 25 ml (télécom ou video), chemin de la Forestière, il y a lieu de
réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 décembre 2024 au 16 décembre 2024, de 09h00 à 17h00,

(1 jour sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30
km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de la Forestière, à proximité du
chemin de la Châtelaine à Givors.

Article 2 : L'entreprise La Cible Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en
sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra
être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de
collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants
autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de
regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.